

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est modifiée comme suit :</p> <p>I. - L'article 14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Tout établissement public de recherche peut conclure avec l'Etat des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'attribution de moyens par l'Etat, prévue par ces contrats, s'effectue annuellement dans les limites déterminées par les lois de finances. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation. »</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>La loi...</p> <p>...est ainsi modifiée :</p> <p>I. - L'article... ...par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Tout...</p> <p>... parties. L'exécution...</p> <p>...évaluation. »</p> <p>« Les établissements publics de recherche sont autorisés à transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>I <i>bis</i> (nouveau).- Dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « des adaptations », sont insérés les mots : « et dérogations ».</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>I <i>bis</i> .- Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. - Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- L'article 19 est ainsi modifié :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés, dans des conditions fixées par décret, à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers. »</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « sont autorisés, par arrêté du ministre chargé de la tutelle, en tant que de besoin, » sont remplacés par les mots : « peuvent être autorisés » .</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	
	<p>1° bis (nouveau) Le même alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'à transiger » ;</p>	<p>1° bis Le même... ...mots : « après approbation du conseil d'administration. Ils peuvent également transiger » ;</p>	
	<p>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret fixe les conditions d'octroi de ces autorisations et, le cas échéant, le délai à l'expiration duquel elles sont réputées accordées. »</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>III. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 19, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Il est inséré, après l'article 19, un article 19-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. 19-1. - Dans le cadre des objectifs définis à l'article 14, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.</p>	<p>« Art. 19-1. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« En vue de favoriser la valorisation des résultats de la recherche dans leurs</p>	<p>« En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>domaines d'activité, ces établissements peuvent, dans des conditions fixées par décret, fournir temporairement des moyens de fonctionnement à des entreprises, notamment en mettant à leur disposition des locaux et des matériels. Ces prestations de service donnent lieu à la conclusion d'une convention entre l'entreprise bénéficiaire et l'établissement. Cette convention établit notamment les modalités de rémunération de l'établissement et de sa participation aux résultats de l'entreprise. »</p>	<p>d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa ; il définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.</p>		
	<p>« Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée. »</p>	<p>« Les ...  ...services et la réalisation de ces activités, les établissements ...  ... indéterminée. »</p>	
<p>IV. - Sont insérés, après l'article 25, les articles 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4 ainsi rédigés :</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 25-1. - Les fonctionnaires civils des services publics dans lesquels est organisée la recherche publique ainsi qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi, peuvent sur leur demande être autorisés, pour une période de deux ans renouvelable deux fois, à</p>	<p>« Art. 25-1. - Les fonctionnaires civils des services publics définis à l'article 14 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, la</p>	<p>« Art. 25-1. - Les ...  ...publics et entreprises publiques définis...  ...publique ou une</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>participer personnellement en qualité d'associé par apport en capital, en nature ou en industrie, en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou en qualité de dirigeant, à une entreprise nouvelle à laquelle ils apportent leur collaboration scientifique ou technique et dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat qui sera conclu entre cette entreprise et une personne publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>entreprise publique, la valorisation... ...fonctions.</p>
<p>« La demande d'autorisation doit être déposée préalablement à l'ouverture de toute négociation relative au contrat mentionné à l'alinéa précédent et, au plus tard, trois mois avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. L'intéressé ne peut représenter l'administration dans une telle négociation.</p>	<p>« L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu au premier alinéa et au plus tard trois mois avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut participer à l'élaboration ni à la passation du contrat pour le compte de la personne publique avec laquelle il est conclu.</p>	<p>« L'autorisation ... ...alinéa et avant l'immatriculation... ...intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.</p>
<p>« L'autorisation est délivrée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis, s'il s'agit d'un établissement public, du conseil d'administration de cet établissement ou de l'instance qu'il désigne à cet effet, et après avis de la commission instituée par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Elle est refusée :</p>	<p>« L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques pour une période de deux ans renouvelable deux fois. Elle est refusée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - si elle est au</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

**Propositions de la Commission**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
fonctionnement normal du service public ;			
« - ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la participation de ce dernier à l'entreprise porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;	« - ou...	« - ou...	
« - ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux tant de la personne publique qui emploie l'intéressé que de la personne publique titulaire de droits sur les travaux, découvertes ou inventions ainsi valorisés, lorsque celle-ci est distincte de la précédente.	...dernier porte...	...exercées par le fonctionnaire, la participation...	
« A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit mis à la disposition de l'entreprise, soit détaché auprès d'elle. Il peut également être mis à la disposition d'un organisme public ou privé compétent en matière de valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève ; toutefois il peut exercer des activités d'enseignement dans des conditions et des limites fixées par décret.	...service ;	... service ;	
« La commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et	« - ou si...	Alinéa sans modification	
...moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.	...l'autorisation, l'intéressé est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse...	le fonctionnaire est ...	
...il relève. Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	« A... ...l'autorisation, l'intéressé est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse...	« A... ...l'autorisation, le fonctionnaire est ...	
« La commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et	...il relève. Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	... décret.	
« La commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et	« La commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et	« La commission...	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« A l'expiration de la validité de l'autorisation, le fonctionnaire fait savoir à l'autorité compétente s'il souhaite conserver des intérêts au sein de l'entreprise. Dans l'affirmative, il est placé en position de disponibilité ou radié des cadres, selon son choix, sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Dans le cas contraire, la validité de l'autorisation est prorogée d'un délai d'un an pendant lequel le fonctionnaire doit céder ses participations et mettre un terme à sa collaboration avec l'entreprise avant de reprendre ses fonctions au sein du service public dont il relève. Il peut, toutefois, être autorisé à conserver une participation ou à maintenir une collaboration dans les conditions prévues par l'article 25-2 de la présente loi.</p> <p>« Il est mis fin à l'autorisation ou, le cas échéant, le renouvellement de celle-ci est refusé si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus remplies ou si le</p>	<p>conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.</p> <p>« Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :</p> <p>« - être, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;</p> <p>« - être réintégré au sein de son corps d'origine. Dans ce cas, il cède ses droits sociaux et met fin à sa collaboration avec l'entreprise dans un délai d'un an. Au terme de ce délai, il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise ou à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 25-2 et 25-3.</p> <p>« L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le</p>	<p>...recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« - être réintégré...</p> <p>...cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 25-2 et 25-3.</p> <p>« L'autorisation ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fonctionnaire méconnaît l'obligation de cessation d'activité énoncée au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, l'intéressé ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues par l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée, après avoir été mis en disponibilité ou radié des cadres, selon son choix. Si le fonctionnaire ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai prévu au cinquième alinéa du présent article pour y renoncer.</p>	<p>fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. S'il ne peut conserver...</p>	<p>...janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'il ne peut...</p>	
<p>« Pendant toute la durée de l'autorisation et pendant une période de cinq ans à compter de son expiration, la commission mentionnée au troisième alinéa du présent article est informée de tous les contrats et conventions conclus entre l'entreprise et les personnes publiques mentionnées au même alinéa. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.</p>	<p>...au huitième alinéa pour y renoncer.</p>	<p>...au onzième alinéa pour y renoncer.</p>	
<p>« Art. 25-2. - Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent être autorisés, pour une période de cinq ans renouvelable, à apporter leur concours scientifique ou technique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés</p>	<p><b><i>Alinéa supprimé</i></b></p> <p>« Art. 25-2. - Les... ...autorisés pendant une période... ...scientifique à une entreprise...</p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>« Art. 25-2. - Les... ... publique ou une entreprise publique, la valorisation ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>...fonctions.</p>	<p>...fonctions.</p>
<p>« Le fonctionnaire intéressé peut également être autorisé à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise, sous réserve qu'il n'ait pas pris part dans les cinq dernières années, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, à la négociation de contrats ou conventions conclus entre l'entreprise et la personne publique qui l'emploie ou la personne publique titulaire de droits sur les travaux, découvertes ou inventions ainsi valorisés, lorsque celle-ci est distincte de la précédente. Cette participation ne peut excéder 15 % du capital social de l'entreprise.</p>	<p>« Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.</p>	<p>« Les conditions ...</p> <p>...publique ou l'entreprise publique mentionnée ...</p> <p>... public.</p>
<p>« Le fonctionnaire ne peut, au sein de l'entreprise, exercer des fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ni des fonctions de dirigeant, ni être placé dans une situation hiérarchique au sein de l'entreprise.</p>	<p>« Le fonctionnaire peut également être autorisé à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes, il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.</p>	<p>« Le fonctionnaire ...</p> <p>... autorisé à détenir une participation ...</p> <p>... recherche.</p>
<p>« L'autorité dont</p>	<p>« Le fonctionnaire ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.</p> <p>« L'autorité dont relève</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Propositions de la Commission**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>relève l'intéressé statue sur sa demande d'autorisation dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 25-1.</p> <p>« A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire apporte son concours à l'entreprise selon des modalités définies par une convention conclue entre la personne publique qui l'emploie et l'entreprise. Ces modalités doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public. La convention peut prévoir que le fonctionnaire reçoit de l'entreprise un complément de rémunération, dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p>	<p>le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunération, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.</p>		
	<p>« La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.</p>	<p>« La commission...</p> <p>...recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.</p>	
<p>« L'entreprise informe la personne publique dont relève le fonctionnaire de la totalité des revenus perçus par celui-ci à raison de son activité dans l'entreprise et, le cas échéant, de sa participation au capital. Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, le fonctionnaire intéressé</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>déclare en outre à la personne publique dont il relève les cessions de titres auxquelles il procède.</p>			
<p>« La participation du fonctionnaire, à quelque titre que ce soit, à la négociation des contrats et conventions entre l'entreprise et les personnes publiques mentionnées au deuxième alinéa du présent article est prohibée.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>« Il est mis fin à l'autorisation ou, le cas échéant, le renouvellement de celle-ci est refusé si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus remplies ou si le fonctionnaire méconnaît les obligations fixées aux alinéas précédents. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, le cas échéant, d'un délai d'un an pour céder ses participations. Il ne peut poursuivre une activité au sein de l'entreprise que dans les conditions définies au sixième alinéa de l'article 25-1.</p>	<p>« L'autorisation est délivrée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.</p>	<p>« L'autorisation est délivrée et renouvelée par...</p>	
<p>« Pendant toute la durée de l'autorisation, la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est informée de tous les contrats et conventions conclus entre l'entreprise et les personnes publiques visées au deuxième alinéa du présent article. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>...de l'article 25-1.</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche, elle en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.</p>			
<p>« Art. 25-3. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25-2 et afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique et d'encourager le développement de la recherche dans les entreprises privées, les fonctionnaires appartenant à des corps de personnels de recherche visés par la présente loi et les enseignants-chercheurs peuvent être, à titre personnel, autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme. Leur participation au capital de l'entreprise est limitée au nombre minimum de parts du capital social exigé par les statuts pour être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, sans pouvoir excéder 5 % du capital social.</p>	<p>« Art. 25-3. - Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles 108 et 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p>	<p>« Art. 25-3. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'autorisation est délivrée ou renouvelée pour la durée du mandat.</p>	<p>« Le fonctionnaire intéressé ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'autorité dont relève le fonctionnaire intéressé statue sur sa demande d'autorisation dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 25-1.</p>	<p>« L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Le fonctionnaire ne peut participer à la négociation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et la personne publique qui l'emploie ou la personne auprès de laquelle il effectue ses travaux de recherche. Il ne peut recevoir d'autre rémunération de l'entreprise que des jetons de présence, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'entreprise informe la personne publique dont relève le fonctionnaire des revenus perçus par l'intéressé du fait de sa participation au capital et de ses jetons de présence.</p>	<p>« La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.</p>	<p>« La commission...  ...recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.</p>	
	<p>« L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire a été autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 25-2.</p>	<p>« L'autorisation... ...fonctionnaire est autorisé...  ...l'article 25-2.</p>	
<p>« Il est mis fin à l'autorisation ou, le cas échéant, le renouvellement de celle-ci est refusé si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus remplies ou si le fonctionnaire méconnaît les obligations fixées aux alinéas précédents.</p>	<p>« L'autorisation est accordée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est renouvelable. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité</p>	<p>« L'autorisation est accordée et renouvelée pour...  ...article. Elle est retirée...</p>	
<p>« Pendant toute la durée de l'autorisation, la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est informée de tous les contrats et conventions conclus entre l'entreprise et la personne publique qui emploie l'intéressé ou auprès de laquelle il effectue ses travaux de recherche, lorsque ces contrats concernent la structure de recherche ou les</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fonctions spécifiques de l'intéressé. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.</p>	<p>au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.</p>	<p>...l'article 25-1.</p>	
<p>« Art. 25-4. - Les modalités d'application des articles 25-1, 25-2 et 25-3 sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. 25-4. - Non modifié</p>	<p>« Art. 25-4. - Non modifié</p>	
<p>« Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux articles 25-1 et 25-2 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p>			
<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Les articles 7, 20, 25, 42, 53 et 56 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur sont ainsi modifiés :</p>	<p>Les articles 6, 20...</p>	<p>La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi modifiée :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>I. - L'article 7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. - L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les conditions dans lesquelles ces établissements assurent des prestations de service, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. Il peut être créé à cette fin dans chaque établissement un service d'activités industrielles et commerciales pour le fonctionnement duquel des agents de droit public non titulaires peuvent être recrutés par contrat à</p>	<p>« Les conditions dans lesquelles les établissements qui participent à ce service public assurent des prestations de service, exploitent des brevets et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de</p>	<p>« Les ...  ...assurent, par voie de convention, des prestations... ...brevets et licences, et commercialisent...  ...durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente,</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>durée déterminée ou indéterminée. Les conditions d'application du présent alinéa sont, en tant que de besoin, fixées par décret.</p>	<p>fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.</p>	<p>fournir...</p>	
<p>« En vue de favoriser la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ces établissements peuvent, dans des conditions fixées par décret, fournir temporairement des moyens de fonctionnement à des entreprises, notamment en mettant à leur disposition des locaux et des matériels. Ces prestations de service donnent lieu à la conclusion d'une convention entre l'entreprise bénéficiaire et l'établissement. Cette convention établit notamment les modalités de rémunération de l'établissement et de sa participation aux résultats de l'entreprise. »</p>	<p>« Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales pour le fonctionnement desquels les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée. »</p>	<p>...établissements.</p>	
<p>II. - Le dernier alinéa de l'article 20 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>II. - Le... ...est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les activités ...</p>	
<p>« Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan</p>	<p>« Dans ...</p>	<p>...commerciales. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements...</p>	
		<p>...indéterminée. »</p>	
		<p>I bis (nouveau). - Le dernier alinéa de l'article 7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont autorisés à transiger au sens de l'article 2044 du code civil et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers, dans des conditions fixées par décret. »</p>	
		<p>II. - Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Dans ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations et créer des filiales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>...à l'article 6. Dans...</p>	<p>...convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles 28, 35 et 37, des prestations...</p>	
<p>III. - Le troisième alinéa de l'article 25 est complété par les mots :</p>	<p>...participations, constituer des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>...participations, participer à des groupements ...</p>	
<p>«- l'exploitation d'activités industrielles et commerciales.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...décret. »</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>IV. - Le dernier alinéa de l'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. - Avant le dernier alinéa de l'article 25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Non modifié</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article 41 et du présent article ainsi que le régime financier des services d'activités industrielles et commerciales et les règles applicables à leurs budgets annexes.»</p>	<p>IV. - Le... ...est ainsi rédigé :</p> <p>« Un... ...commerciales créés en application des articles 20 et 44 et les règles...</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	
<p>V. - Le début du</p>	<p>...annexes. » V. - Alinéa sans</p>	<p>V. - Alinéa sans</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>deuxième alinéa de l'article 53 est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la présente loi, les établissements ne peuvent pas» <i>(la suite sans changement).</i> »</p> <p>VI. - Le deuxième alinéa de l'article 56 est complété par la phrase suivante :</p> <p>«Toutefois les statuts particuliers des corps d'enseignants chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers. »</p>	<p>modification</p> <p>« Sous... ...l'article 6 de la...  ...<i>changement</i>). »</p> <p>VI. - Le...  ... par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>modification</p> <p>« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 6...  ...<i>(le reste sans changement)</i>). »</p> <p>VI. - Non modifié</p> <p>VII (nouveau). - Dans l'avant dernier alinéa de l'article 56, les mots : « des personnes ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées » sont remplacés par les mots : « des candidats peuvent être recrutés et titularisés ».</p>	
<p>..... ... <b>Textes en vigueur</b></p> <p>—</p> <p><b>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</b></p> <p>Art. 262-1</p> <p>Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au</p>		<p>Art. 2 bis (nouveau)</p> <p>La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 262-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigé :</p> <p>« Une société par actions simplifiée peut être</p>	<p>Art. 2 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre - valeur en francs</p>		<p>instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.</p>	
<p><i>Textes en vigueur</i></p> <p>français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique ainsi que les établissements de crédit de droit privé non constitués sous forme de société peuvent être associés d'une société par actions simplifiée.</p> <p>..... ..</p> <p>Art. 262-2</p> <p>Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.</p> <p>Art. 262-4</p> <p>Une société peut être transformée en société par actions simplifiée si elle ne comprend comme associés que des sociétés ayant chacune un capital d'un montant au moins égal à celui mentionné à l'article 262-1 et des établissements publics de l'Etat répondant aux conditions fixées par cet article. La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés.</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p>« Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la présente section prévoit une prise de décision collective. » ;</p> <p>2° L'article 262-2 est abrogé ;</p> <p>3° L'article 262-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 262-4.- La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés. » ;</p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p>

<i>Textes en vigueur</i>	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="209 427 325 454">Art. 262-5</p> <p data-bbox="102 495 432 837">La société, associé d'une société par actions simplifiée, qui réduit son capital au-dessous du montant mentionné à l'article 262-1, dispose d'un délai de six mois à compter de cette réduction pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.</p> <p data-bbox="102 844 432 994">A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.</p> <p data-bbox="102 1001 432 1379">La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>		<p data-bbox="810 396 1139 456">4° L'article 262-5 est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="810 495 1139 743">« Art. 262-5.- En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société par actions simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. » ;</p>	
<p data-bbox="197 1417 331 1444">Art. 262-10</p> <p data-bbox="102 1480 432 1666">Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.</p> <p data-bbox="102 1673 432 2076">Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les</p>		<p data-bbox="810 1386 1139 1476">5° L'article 262-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	

<i>Textes en vigueur</i>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.</p> <p>Art. 262-11</p> <p>Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants.</p> <p>Les associés statuent sur ce rapport.</p> <p>Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.</p> <p>..... ...</p>		<p>« Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.</p> <p>« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. » ;</p> <p>6° L'article 262-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des</p>	

<i>Textes en vigueur</i>	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. » ;	—
—	—	<p>7° La section 11 du chapitre IV du titre Ier est complétée par un article 262-21 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 262-21.- Les articles 262-14 à 262-20 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé. »</p>	—
Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3
<p>Au 2 du II de l'article 163 bis G du code général des impôts, les mots : « 75 % » sont remplacés par les mots : « 25 % ».</p>	<p>L'article 163 bis G du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa du I est supprimé.</p> <p>b) Dans le premier alinéa du II, après les mots : « marché réglementé », sont insérés les mots : « autre que le Nouveau Marché » et les mots : « bons de souscription de parts de créateur d'entreprise » sont remplacés par les mots : « bons de créateur d'entreprise » ;</p> <p>c) Dans le même alinéa, les mots : « soumis au régime fiscal des salariés » sont supprimés ;</p> <p>d) Dans la première phrase du troisième alinéa (2) du II, le pourcentage : « 75 % » est remplacé par le pourcentage : « 20 % » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>a) <i>Supprimé</i></p> <p>b) Dans ...</p> <p>...mots : « autre que les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie » ;</p> <p>c) <i>Supprimé</i></p> <p>d) Dans ...</p> <p>...pourcentage : « 25 % » ;</p>	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>e) Dans la première phrase du V, la date : « 31 décembre 1999 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2001 ».</p> <p>Art. 3 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I.- L'article 92 B decies du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa du 1, la date : « 31 décembre 1999 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2001 » ;</p> <p>b) Le 2 est ainsi rédigé : « 2. Le report d'imposition est subordonné à la condition qu'à la date de cession les titres visés au 1 soient détenus depuis plus de cinq ans. » ;</p> <p>c) Le deuxième alinéa (a) du 3 est supprimé ;</p> <p>d) Dans la première phrase du sixième alinéa (e) du 3, le pourcentage : « 75 % » est remplacé par le pourcentage : « 20 % ».</p> <p>II.- Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Art. 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I.- La Caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer, avec la garantie de l'Etat, les opérations de réassurance des risques couverts par les contrats d'assurance de protection</p>	<p>e) Non modifié</p> <p>Art. 3 <i>bis</i></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Art. 3 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Art. 3 <i>bis</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>Art. 3 <i>ter</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

juridique souscrits par des entreprises immatriculées depuis moins de quinze ans au registre du commerce et concernant les litiges relatifs à la protection des droits définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6 du code de la propriété intellectuelle.

II.- Il est institué un fonds de compensation des risques de protection juridique des droits attachés aux brevets chargé de contribuer, dans le cadre des conventions qui pourront être conclues à cet effet avec les entreprises d'assurances, à l'indemnisation résultant des garanties prévues par les contrats définis au I.

Le fonds est en outre chargé de contribuer à favoriser le développement des assurances de protection juridique des droits attachés aux brevets.

Sa gestion est confiée à la caisse centrale de réassurance.

Il est alimenté par :

- une contribution des assurés assise sur les primes ou cotisations correspondant aux garanties d'assurances de dommages non maritimes et de responsabilité souscrites par les entreprises ;

- une contribution des auteurs d'actes de contrefaçon assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge en application de l'article L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le taux de chacune de ces contributions est fixé dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3 *quater* (nouveau)

Art. 3 *quater*

Art. 3 *quater*

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

A.- L'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifié :

I.- Dans la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « 80 % de » sont supprimés.

II.- Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

« - dans le délai d'un mois précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

« - dans un délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'un événement qui, s'il était rendu public, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et le mois suivant la date à laquelle cet événement est rendu public. »

B.- Dans la première phrase du second alinéa de l'article 208-3 de la même loi, les références : « alinéas 2 et 4 » sont remplacés par les références : « deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième alinéas ».

C.- L'article 208-8 de la même loi est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe les conditions dans lesquelles l'assemblée générale ordinaire est informée chaque année des attributions nominatives d'options.

*Supprimé*

**Suppression maintenue**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

« Cette information nominative doit porter, au minimum, sur les options de souscription ou d'achat d'actions de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés consenties au cours de l'exercice écoulé et détenues par :

« - le président du conseil d'administration ou du directoire, les directeurs généraux ou les gérants ;

« - les membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ;

« - les dix salariés de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, autres que les personnes mentionnées ci-dessus, pour lesquels le nombre d'options consenties au cours de l'exercice écoulé est le plus élevé. »

D.- Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 339-5 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe les conditions dans lesquelles l'assemblée générale ordinaire est informée chaque année des attributions nominatives de ces bons. Cette information porte au moins sur les bons émis au cours de l'exercice écoulé attribués, d'une part à des dirigeants de la société et d'autre part, aux dix salariés de la société n'exerçant pas de fonctions de dirigeant et ayant bénéficié des attributions les plus importantes. »

Art. 3 *quinquies* (nouveau)

A.- Dans le premier alinéa du I de l'article 163 bis C du code général des

Art. 3 *quinquies*

*Supprimé*

Art. 3 *quinquies*

**Suppression maintenue**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>impôts, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « trois années ».</p>		
	<p>B.- La perte de recettes résultant du A est compensée par le relèvement, à due concurrence, du droit de consommation prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		
	<p>Art. 3 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 3 <i>sexies</i></p>	<p>Art. 3 <i>sexies</i></p>
	<p>A.- Au début du 6 de l'article 200 A du code général des impôts, sont ajoutés les mots : « Si les actions sont cédées moins d'un an après la date de levée de l'option, ».</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>B.- La perte de recettes résultant du A est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		
	<p>Art. 3 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 3 <i>septies</i></p>	<p>Art. 3 <i>septies</i></p>
	<p>A.- Le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>B.- La perte de recettes résultant du A est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		
	<p>Art. 3 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 3 <i>octies</i></p>	<p>Art. 3 <i>octies</i></p>
	<p>A.- Au premier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de</p>	<p>A. - Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>créances, les mots : « dont le capital est majoritairement détenu par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques » sont remplacés par les mots : « dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du I bis de l'article 39 terdecies du code général des impôts. »</p> <p>B.- La perte de recettes résultant des dispositions du A est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Art. 3 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>A.- Après le troisième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - ou détenir à hauteur d'au moins 90 % de l'actif des participations dans des sociétés répondant à l'une des conditions mentionnées aux deux alinéas précédents. »</p> <p>B.- La perte de recettes résultant des dispositions du A est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »</p>	<p>B. - <i>Supprimé</i></p> <p>C (nouveau). - Le quatrième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est supprimé.</p> <p>Art. 3 <i>nonies</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 3 <i>nonies</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>Art. 3 <i>decies</i> (nouveau)</p> <p>A.- Le II de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans les limites annuelles de 75 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. »</p> <p>B.- Les pertes de recettes résultant des dispositions du A sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Art. 3 <i>decies</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 3 <i>decies</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>Art. 3 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>A.- Après l'article 885 L du code général des impôts, il est inséré un article 885 L bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 885 L bis.- A compter de l'impôt dû en 2 000, les redevables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 20 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations en capital de sociétés non cotées répondant aux conditions suivantes :</p> <p>« - la société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 <i>sexies</i>, ou une activité agricole, ou une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 ;</p> <p>« - le capital de la société est détenu à 25 % par</p>	<p>Art. 3 <i>undecies</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 3 <i>undecies</i></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la  
Commission

des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du *I bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation ;

«- la société est innovante au sens de l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

« Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au 2° *quater* de l'article 83, aux articles 83 *bis*, 83 *ter*, 163 *quinquies* A et 163 *septdecies* ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies*, 199 *terdecies-0-A* et 199 *terdecies* A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au premier alinéa.

« Les parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt mentionnée au premier alinéa ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D. Elles ne doivent pas constituer pour le redevable des biens professionnels au sens de l'article 885 0 *bis*.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="217 1386 284 1413">Art. 4</p> <p data-bbox="81 1480 416 1603">Le début du quatrième alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="81 1641 416 1984">« Les employeurs mentionnés au 2° ainsi que, pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent également adhérer...<i>(la suite sans changement)</i>. »</p> <p data-bbox="217 2022 284 2049">Art. 5</p>	<p data-bbox="432 398 786 837">« Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de cession une reprise de la réduction obtenue, dans la limite du prix de cession. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs. »</p> <p data-bbox="432 844 786 1093">B.- Les pertes de recettes résultant des dispositions du A ci-dessus sont compensées par le relèvement, à due concurrence, du droit de consommation prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p data-bbox="459 1131 756 1158">Art. 3 <i>duodecies</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="432 1196 786 1346">Dans le 3° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, le chiffre : « six » est remplacé par le chiffre : « trois ».</p> <p data-bbox="576 1386 643 1413">Art. 4</p> <p data-bbox="509 1480 707 1507">Sans modification</p> <p data-bbox="576 2022 643 2049">Art. 5</p>	<p data-bbox="876 1131 1058 1158">Art. 3 <i>duodecies</i></p> <p data-bbox="911 1196 1023 1223"><b><i>Supprimé</i></b></p> <p data-bbox="932 1386 999 1413">Art. 4</p> <p data-bbox="799 1480 1118 1603">Le début du huitième alinéa ... ...rédigé :</p> <p data-bbox="831 1641 1102 1668">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="932 2022 999 2049">Art. 5</p>	<p data-bbox="1224 1131 1406 1158">Art. 3 <i>duodecies</i></p> <p data-bbox="1179 1196 1450 1223"><b>Suppression maintenue</b></p> <p data-bbox="1281 1386 1348 1413">Art. 4</p> <p data-bbox="1214 1480 1412 1507">Sans modification</p> <p data-bbox="1281 2022 1348 2049">Art. 5</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Le...</p> <p>...complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités pour les élections au Conseil national des universités. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Les ...</p>	
	<p>Art. 5 bis (nouveau)</p> <p>Après le quatrième alinéa (2°) du c du II de l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5 bis</p> <p>I. Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 5 bis</p> <p>Sans modification</p>
	<p>« 3° Les dépenses effectivement supportées par l'entreprise relatives aux salaires et aux cotisations sociales des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement sur un contrat à durée indéterminée à la condition que le solde net des salariés de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. »</p>	<p>«3° 100 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise... ...précédente ; »</p>	
		<p>II (nouveau) . - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination du crédit d'impôt calculé sur les dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 6	Art. 6	Art. 6	Art. 6
<p>La loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est modifiée comme suit :</p>	<p>I.- Le dernier alinéa (3°) de l'article 17 de la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel est ainsi rédigé :</p>	<p>I.- Dans le ...</p> <p>...professionnel, les mots : « dans les disciplines technologiques ou professionnelles » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>I. - Il est inséré, après l'article 14, un article 14 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>« 3° Les personnels enseignants titulaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, exercer leurs compétences auprès d'entreprises publiques ou privées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, une convention doit être conclue entre l'Etat et l'entreprise intéressée. »</p>	<p>« 3° <i>Supprimé</i></p>	
<p>« Art. 14 <i>bis</i>. - Les enseignants peuvent participer, dans le cadre des activités prévues par le projet de l'établissement, à des actions en faveur de l'innovation technologique et du transfert de technologie. »</p>	<p>II. - La... ...est ainsi modifiée :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	
<p>I. - Il est inséré, après l'article 14, un article 14 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>A. - Après l'article 14, sont insérés deux articles 14 <i>bis</i> et 14 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p>	<p>A. - Non modifié</p>	
	<p>« Art. 14 <i>bis</i>. - Non modifié</p> <p>« Art. 14 <i>ter</i>.- Les dispositions du 3° de l'article 17 de la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel sont applicables aux enseignants visés à l'article 14. »</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. - Il est inséré, après l'article 18 <i>bis</i>, un article 18 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18 <i>ter</i>. - Les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que les lycées professionnels peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux en vue de réaliser des actions de transfert de technologie.</p> <p>« Ces actions peuvent également être conduites au sein des groupements d'intérêt public créés en application de l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. »</p>	<p>B. - Après l'article 18 <i>bis</i>, il est inséré un article 18 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18 <i>ter</i>.- Non modifié</p>	<p>B.- Non modifié</p>	
		<p>C (nouveau).- L'article 19 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 19.- Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics peuvent s'associer en groupement d'établissements, dans des conditions définies par décret, ou constituer, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public. Des groupements d'intérêt public peuvent également être constitués à cette fin entre l'Etat et des personnes morales de droit public ou de droit privé. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements d'intérêt publics mentionnés au présent article.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p data-bbox="517 555 699 582">Art. 7 (nouveau)</p> <p data-bbox="432 618 783 1122">Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi, trois ans après la date de sa promulgation. Ce rapport comportera notamment les conclusions du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques afin de mettre à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels.</p>	<p data-bbox="799 394 1134 517">Toutefois, les directeurs de ces groupements d'intérêts publics sont nommés par le recteur d'académie. »</p> <p data-bbox="932 555 995 582">Art. 7</p> <p data-bbox="874 618 938 645">Le ...</p> <p data-bbox="799 680 1134 804">...rapport triennal sur l'application de la présente loi, le premier rapport devant être remis trois...</p> <p data-bbox="799 875 1134 999">...technologie et l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise ...</p> <p data-bbox="799 1099 938 1126">...matériels.</p> <p data-bbox="799 1133 1134 1413">Ce rapport contiendra un bilan détaillé de l'utilisation du crédit impôt recherche avec une évaluation de son impact sur la recherche effectuée par les entreprises et sur le développement de l'emploi scientifique.</p> <p data-bbox="874 1449 1056 1476">Art. 8 (nouveau)</p> <p data-bbox="799 1512 1134 1635">La loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole polytechnique est ainsi modifiée :</p> <p data-bbox="799 1671 1134 1731">1° L'article 4 est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="799 1738 1134 2080">« Art. 4.- Les élèves français de l'Ecole polytechnique servent sous statut militaire dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils souscrivent un engagement spécial en qualité d'élève officier de l'Ecole polytechnique, pour une durée égale au temps de la scolarité.</p>	<p data-bbox="1283 555 1347 582">Art. 7</p> <p data-bbox="1219 618 1417 645">Sans modification</p> <p data-bbox="1219 1449 1417 1476">Art. 8 (nouveau)</p> <p data-bbox="1219 1512 1417 1538">Sans modification</p>

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

Ils perçoivent une rémunération fixée par décret. » ;

2° Les articles 6, 8 et 10 sont abrogés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux élèves admis à l'Ecole polytechnique en 1999 et ultérieurement.

**Art. 9 (nouveau)**

I. - Les services, établissements, institutions ou organismes qui participent ou qui concourent à l'application des législations relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la technologie sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.

Quand les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

**Art. 9 (nouveau)**

Sans modification

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

Les vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

II. - Dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

Les rapports établis par

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, en application du présent paragraphe, sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés, sont ensuite adressés aux présidents de ces organismes qui sont tenus de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

III. - Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au I et au II.

Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Pour les opérations

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II, les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

IV. - Au VII de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les mots : « et l'inspection générale de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « , l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale ».